Dispositif

1) En maintenant dans sa législation l'exigence de la nationalité française pour l'accès aux emplois de capitaine et d'officier (second de navire) à bord de tous les bateaux battant pavillon français, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE.

2) La République française est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 mars 2008 — Commission / Belgique

(affaire C-227/06)

«Manquement d'État — Articles 28 CE et 30 CE — Mesures d'effet équivalent — Produits de construction — Directive 89/106/CEE — Absence de normes harmonisées — Marques de conformité nationales — Présomption de conformité»

Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent (Art. 28 CE et 30 CE) (cf. points 52-69 et disp.)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 28 et 30 CE — Réglementation nationale imposant une obligation de facto pour les opérateurs économiques désirant commercialiser en Belgique des produits de construction légalement produits et/ou commercialisés dans un autre État membre d'obtenir des marques de conformité belges pour la commercialisation de ces produits en Belgique.

Dispositif

1) En incitant les opérateurs économiques désirant commercialiser en Belgique des produits de construction légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre à obtenir des marques de conformité belges, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 CE et 30 CE.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 mars 2008 — Commission / Espagne

(affaire C-248/06)

«Manquement d'État — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Restrictions — Recherche et développement — Régime de déduction des dépenses effectuées à l'étranger»

Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Restrictions — Législation fiscale — Impôts sur les sociétés (Art. 43 CE et 49 CE; accord EEE, art. 31 et 36) (cf. points 25, 42, 43 et disp.)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43, 48 et 49 CE et des art. 31 et 36 EEE — Régime de déduction des dépenses concernant des activités de recherche et développement et innovation technologique encourues à l'étranger plus onéreux que celui applicable aux dépenses effectuées en Espagne.